

# CONNAÎTRE SES DROITS

CRIMINALISATION  
DE LA  
NON-DIVULGATION  
DU VIH

2

DE

8



Recevoir un diagnostic de VIH peut être une nouvelle difficile à accepter, mais de nos jours, la plupart des personnes vivant avec le VIH qui connaissent leur statut peuvent avoir accès à des soins médicaux efficaces, notamment à des médicaments contre le VIH connus sous le nom de thérapie antirétrovirale, et vivre longtemps et en bonne santé. **La prise des médicaments prescrits peut également réduire la quantité de VIH dans le corps d'une personne à un point tel qu'elle ne peut plus transmettre le virus à ses partenaires sexuels.** Cependant, il n'existe toujours pas de remède contre le VIH. En l'absence de soins médicaux et de médicaments appropriés, le VIH peut toujours entraîner le sida, à des maladies graves et à la mort.

Le fait de savoir qu'on a le VIH peut également affecter notre vie d'autres manières; entre autres, cela pose la question de savoir à quelles personnes on décide de dire qu'on a le VIH, et à quel moment leur dire. **La plupart du temps, vous n'êtes pas obligé de dire à quelqu'un que vous avez le VIH, mais vous pourriez décider de le faire si vous pensez que le soutien d'une personne pourrait vous aider.**

Vous pourriez choisir de ne pas le divulguer parce que vous ne savez pas comment faire ou comment les gens réagiront. Vous pourriez craindre un risque de jugement, de rejet, de violence, ou de discrimination.

Pour plus d'informations, consulter nos pamphlets [Connaitre ses droits](#) au sujet du droit à la vie privée et de la divulgation ([www.hivlegalnetwork.ca/site/kyr/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/kyr/?lang=fr)) dans différents contextes, dont notre brochure récemment mise à jour au sujet de la confidentialité et les dossiers médicaux ([www.hivlegalnetwork.ca/site/wp-content/uploads/2024/02/3963\\_HIVLN\\_KnowYourRights01\\_FR-Final.pdf](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/wp-content/uploads/2024/02/3963_HIVLN_KnowYourRights01_FR-Final.pdf)).

La situation est différente lorsqu'il s'agit de partenaires sexuel-les. Au Canada, le droit criminel exige, dans certaines circonstances, que vous disiez à vos partenaires sexuel-les que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels. C'est ce qu'on appelle parfois « l'obligation légale de divulgation ».

**Lorsque l'on parle de « criminalisation du VIH », il s'agit généralement de cas où une personne accusée de ne pas avoir révélé sa séropositivité à un partenaire sexuel fait l'objet d'une inculpation pénale.** La criminalisation du VIH peut se produire dans des cas où il est allégué que le VIH a été transmis au partenaire, mais aussi dans des cas où il n'y a pas eu de transmission (généralement appelés cas d'« exposition »).

Ce guide a été préparé par le Réseau juridique VIH pour répondre à certaines de vos questions en lien avec la divulgation du VIH et le droit criminel au Canada. Ce guide vous offre de l'information juridique, et non pas des conseils juridiques — la différence entre les deux est importante.

**L'information juridique peut vous aider à comprendre le droit, mais elle est générale de nature. Les conseils juridiques concernent spécifiquement votre situation et peuvent vous aider à décider ce que vous devez faire. (Voir la page 27 pour savoir comment trouver un-e avocat-e.) Ce guide a été rédigé en mars 2024, mais le droit peut changer. Vous pouvez contacter un-e avocat-e pour obtenir des informations juridiques à jour et des conseils juridiques spécifiques à votre situation.**



Pour plus d'informations au sujet des impacts de la criminalisation du VIH, pour consulter des statistiques en lien avec la criminalisation au Canada, et pour en apprendre davantage sur le contexte social entourant cet enjeu important, consulter le **site web du Réseau juridique VIH** : [www.hivlegalnetwork.ca/site/our-work/criminalization/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/our-work/criminalization/?lang=fr).

## Ce guide explique :

- dans quelles circonstances vous avez l'obligation de dire à vos partenaires sexuel-les que vous avez le VIH, selon le droit criminel;
- ce qui peut arriver si vous êtes accusé-e, ou à risque d'être accusé-e, de ne pas avoir divulgué votre statut à votre partenaire sexuel-le avant d'avoir de relations sexuelles; et
- ce que vous pouvez faire pour vous protéger contre des accusations criminelles potentielles.

Ces informations vous aideront à prendre des décisions éclairées concernant la divulgation du VIH et les relations sexuelles. Si vous avez des questions sur d'autres sujets liés au droit et au VIH, veuillez consulter la liste de ressources à la fin du présent document.

**Vous pouvez également vous adresser au Réseau juridique VIH, à la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (clinique HALCO) si vous êtes en Ontario, à la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-Sida) si vous êtes au Québec, ou parler à un-e autre avocat-e qui connaît le droit en lien avec le VIH.**

Le Réseau juridique VIH oeuvre sur le territoire actuellement désigné sous le nom de Canada, un territoire situé sur des terres visées par des traités, des territoires volés, ainsi que des territoires non cédés par des groupes et des communautés autochtones qui veillent et préservent ces terres depuis des temps immémoriaux. Nous nous efforçons de remédier aux injustices persistantes et aux inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité, à démanteler et à décoloniser tant les pratiques que les institutions pour respecter pleinement les peuples autochtones, ainsi que leurs modes de connaissance et d'existence.

## Remerciements :

Cette publication a été réalisée grâce au financement de l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Agence de santé publique du Canada.

**Graphisme :** Ryan White, R.G.D. (Mixtape Branding)



## Table of contents

La divulgation du VIH dans le contexte du sexe, des fréquentations et des relations.....	<b>5</b>
Déterminer si la loi vous oblige à divulguer votre séropositivité avant des rapports sexuels.....	<b>7</b>
Autres informations importantes concernant l'obligation de divulguer le VIH à des partenaires sexuel-les .....	<b>12</b>
Mais si la divulgation de ma séropositivité risque de m'entraîner des violences? .....	<b>14</b>
Si je n'ai pas eu accès à un traitement contre le VIH au moment de l'incident pour lequel je suis accusé-e, est-ce que ça change quelque chose? .....	<b>14</b>
Qu'est-ce qui peut arriver si vous êtes accusé-e par la police de n'avoir pas révélé que vous avez le VIH? .....	<b>15</b>
Réduire le risque d'accusations et de condamnations criminelles .....	<b>17</b>
Ne présumez pas que les gens savent que vous avez le VIH .....	<b>18</b>
Comment se protéger des personnes susceptibles de mentir .....	<b>19</b>
Existe-t-il, en dehors du droit criminel, des obligations de divulguer ma séropositivité à un-e partenaire sexuel-le? .....	<b>21</b>
Réponse communautaire à la criminalisation du VIH.....	<b>23</b>
Conclusion .....	<b>24</b>
Ressources supplémentaires .....	<b>25</b>

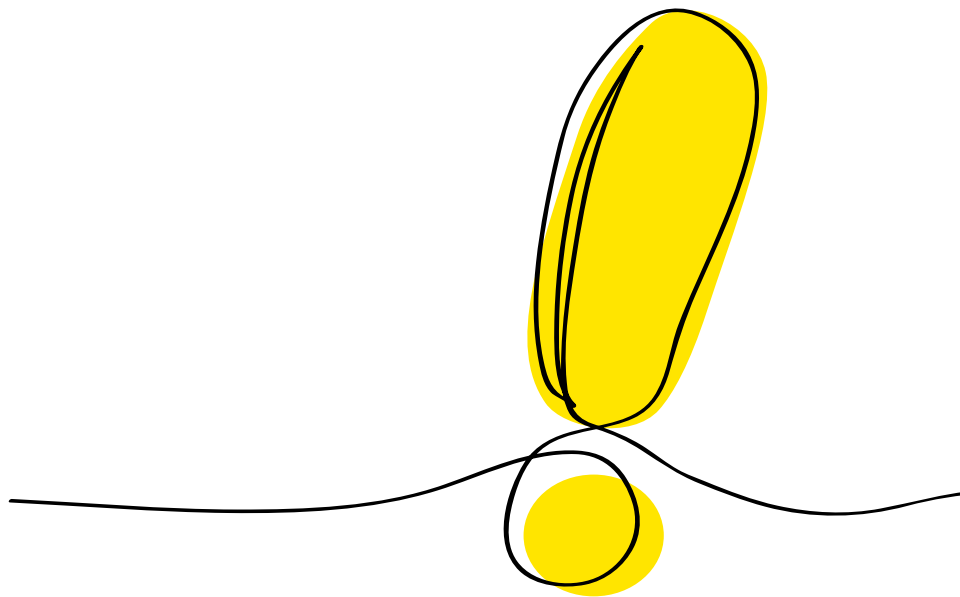
## La divulgation du VIH dans le contexte du sexe, des fréquentations et des relations

**Dire à quelqu'un que vous avez le VIH peut être très difficile.** Il se peut que le dévoilement devienne plus facile à mesure que vous vous habituez à le faire. Ou peut-être que vous ne trouverez jamais facile de le faire. Vous pourriez craindre que la personne à qui vous le dites le répète à d'autres.

Vous pourriez choisir de ne pas le divulguer à cause de l'homophobie, de la biphobie, de la transphobie, de la discrimination à l'égard des personnes bispirituelles et/ou à cause du racisme. Vous pourriez aussi trouver difficile de divulguer en raison de préjugés à l'égard des travailleurs du sexe, la stigmatisation des personnes qui utilisent des drogues, et/ou la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH. Dans certains cas, la violence conjugale, les conditions économiques, et les barrières culturelles et linguistiques sont des facteurs qui peuvent aussi affecter la capacité d'une personne à révéler son statut et à obtenir du soutien. **Ces préoccupations sont toutes valables.**

Dans certains cas, vous pouvez ne pas avoir d'obligation légale de révéler votre statut, mais tout de même vouloir en informer un partenaire sexuel ou romantique, parce que vous lui faites confiance. Vous devriez toutefois garder à l'esprit les conséquences potentielles qui peuvent découler de la divulgation de votre statut.

**Dans la plupart des rencontres ordinaires de la vie quotidienne, vous n'avez pas à dire aux gens que vous êtes séropositif-ve. Mais comme le VIH peut se transmettre lors de certaines activités sexuelles, la loi au Canada exige, dans certaines circonstances, que vous disiez à vos partenaires sexuel-les que vous êtes séropositif-ve avant d'avoir des rapports sexuels. Connaître le droit criminel peut vous aider à éviter des problèmes juridiques.**



### **Vous pourriez choisir de chercher un avis juridique avant de décider de divulguer votre statut VIH.**

Et vous devriez certainement obtenir un avis juridique avant de parler à la police si vous avez été accusé-e de ne pas avoir divulgué votre VIH à un-e partenaire sexuel-le. Vous devriez aussi obtenir un avis juridique si quelqu'un vous avise qu'il dira à la police que vous n'avez pas divulgué votre séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels ou qu'il vous accusera de lui avoir transmis le VIH. Contacter un organisme de réponse au VIH/sida peut être une bonne première étape pour trouver de l'aide et du soutien.



Les règles juridiques relatives aux obligations de divulgation du VIH ont généralement été élaborées dans le contexte des relations sexuelles, mais vous vous interrogez peut-être sur vos obligations dans d'autres situations, comme la transmission verticale (de la mère à l'enfant) ou le partage de matériel d'injection de drogue.

Il est possible qu'une personne vivant avec le VIH puisse être criminalisée si elle n'a pas pris de mesures pour prévenir la transmission pendant la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement. Il existe au moins un cas en Ontario en 2006 où une mère a été poursuivie pour avoir transmis le VIH à son enfant, mais les poursuites de ce type sont très rares. Étant donné le peu de cas recensés, il est difficile de savoir avec certitude quelles seraient les obligations légales d'une personne dans ce cas de figure. Si vous êtes inquiet, vous pouvez consulter un avocat ou un professionnel de la santé pour savoir comment minimiser le risque de transmission et les conséquences juridiques dans ce cas.

De même, il est possible qu'une personne vivant avec le VIH soit criminalisée si elle partage son matériel d'injection de drogue avec d'autres personnes sans révéler au préalable sa séropositivité. Là encore, il est difficile de savoir avec certitude quelles seraient les obligations juridiques d'une personne dans ce cas, étant donné que la majorité des affaires judiciairisées en matière de non-divulgation du VIH concernent des rencontres sexuelles.

## Déterminer si la loi vous oblige à divulguer votre séropositivité avant des rapports sexuels

**Il n'existe pas une seule loi au Canada qui indique clairement quand vous devez ou non révéler votre statut sérologique à vos partenaires sexuels.** L'obligation de divulguer a été établie par des décisions rendues par les tribunaux. Selon la Cour suprême du Canada, **vous êtes tenu de révéler votre séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels seulement s'il existe une « possibilité réaliste » que vous transmettiez le virus à votre partenaire sexuel.**<sup>1</sup>

Cependant, les tribunaux n'ont pas clairement défini ce que signifie une « possibilité réaliste de transmission du VIH » selon les différents types d'activités sexuelles. **Il est parfois difficile de déterminer si vous avez une obligation légale de divulgation. Cela peut varier d'un cas à l'autre, en fonction de plusieurs facteurs.**

Les tribunaux des différentes provinces sont parvenus à des conclusions différentes quant aux situations où ils considèrent qu'il peut y avoir une « possibilité réaliste de transmission » et où les personnes doivent donc divulguer leur séropositivité. Par conséquent, **l'obligation pour une personne de divulguer sa séropositivité peut dépendre de la province dans laquelle elle se trouve et du type de relations sexuelles en question.**

Ce qui complique les choses, c'est que ce que la loi considère comme une « possibilité réaliste de transmission » ne correspond pas toujours à ce que les dernières recherches et études scientifiques nous apprennent sur les risques de transmission du VIH dans différentes circonstances.<sup>2</sup>

Même si le système juridique a été lent à réagir aux progrès scientifiques jusqu'à présent, il est possible que la loi puisse évoluer à l'avenir pour suivre les derniers développements scientifiques. C'est pourquoi il est important de recevoir des conseils juridiques actualisés et adaptés à votre situation personnelle de la part d'un avocat ou d'un organisme juridique dans votre province.

### **Il n'y a pas d'obligation de divulgation dans les situations suivantes, car juridiquement, il est établi qu'il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission**

- Vous n'êtes pas légalement tenu de dire à votre partenaire que vous êtes séropositif avant de l'embrasser ou de vous livrer à d'autres activités ne présentant aucun risque de transmission du VIH.
- Vous n'êtes pas légalement tenu de dire à votre partenaire que vous êtes séropositif avant d'avoir des relations sexuelles vaginales, anales ou orales si vous utilisez un condom **et** si votre charge virale est *faible, supprimée ou indétectable*.<sup>3</sup>



La **charge virale** est la quantité de VIH présente dans les fluides corporels d'une personne. Elle est généralement mesurée en « copies du virus par millilitre de sang ». L'un des objectifs du traitement du VIH est de réduire autant que possible la charge virale d'une personne, afin que le virus endommage moins le système immunitaire de la personne et que le risque de transmission soit moindre.

Le terme « **charge virale supprimée** » est généralement utilisé pour désigner une charge virale inférieure à 200 copies du VIH par millilitre de sang. **Lorsqu'une personne a une charge virale supprimée, elle ne peut pas transmettre le VIH à ses partenaires sexuels.** Le seuil juridique pour une « charge virale supprimée » au Canada pourrait continuer à changer avec de nouvelles informations scientifiques, mais en date de mars 2024, il est plus prudent d'utiliser le seuil de 200 copies/mL.<sup>4</sup>

Une « **charge virale indétectable** » signifie que la charge virale d'une personne est si faible que le VIH n'apparaît pas dans les tests de charge virale les plus courants. La charge virale indétectable se situe généralement autour de 50 copies de VIH par millilitre de sang, selon le type de test utilisé. **Lorsqu'une personne a une charge virale indétectable, elle ne peut pas transmettre le VIH à ses partenaires sexuels.** C'est ce que reflète le slogan bien connu, I=I, qui signifie indétectable = intransmissible.

On entend par « **charge virale faible** », au sens du droit pénal canadien, une charge virale inférieure à 1 500 copies de VIH par millilitre de sang.



La question de savoir si vous devez divulguer votre statut dans d'autres cas est moins claire.

## Comment votre charge virale détermine-t-elle si vous devez divulguer ?

Selon l'état actuel du droit établi par la Cour suprême du Canada, même si vous avez une charge virale faible, supprimée ou indétectable, vous devez toujours porter un condom ou dire à votre partenaire que vous êtes séropositif.

Cela dit, certains procureurs et juges dans certaines provinces et territoires ont commencé à accepter dans les dernières années **que les personnes ne sont pas obligées de dire à leur partenaire qu'elles ont le VIH si elles ont une charge virale supprimée ou indétectable, même si elles ont des rapports sexuels anaux, vaginaux ou oraux sans condom.**

En effet, la charge virale supprimée ou indétectable de la personne signifie qu'elle ne peut pas transmettre le VIH à un partenaire sexuel (et ce, même si aucun condom n'est utilisé). Cela signifie qu'il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission et qu'il n'y a donc pas d'obligation de divulgation.



- Dans quelques cas, les tribunaux ont décidé que même si une personne n'avait pas utilisé de condom, le fait d'avoir une charge virale **supprimée** ou **indétectable** suffisait à lui seul pour conclure qu'il n'y avait pas de possibilité réaliste de transmission.<sup>5</sup> Mais la Cour suprême du Canada n'a pas encore rendu de décision qui en ferait clairement la loi dans tout le pays.
- En **Colombie-Britannique, en Ontario, en Alberta et au Québec**, il existe des lignes directrices ou des politiques à l'intention des procureurs qui stipulent **qu'une personne vivant avec le VIH ne peut être poursuivie pour non-divulgation si elle suit une thérapie antirétrovirale et que sa charge virale est supprimée ou indétectable pendant une période minimale de quatre à six mois avant les rapports sexuels en question.**
- Au **Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut**, une directive officielle destinée aux procureurs stipule qu'une **personne vivant avec le VIH ne peut être poursuivie pour non-divulgation si sa charge virale est supprimée ou indétectable.**

Autrement dit, si votre charge virale est supprimée ou indétectable, il semble peu probable qu'une poursuite aboutisse contre vous, en particulier si l'activité sexuelle a lieu dans une province ou un territoire où il existe une politique qui recommande de ne pas engager de poursuites dans de tel cas. Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite ou condamnation au cours des dernières années à l'encontre d'une personne vivant avec le VIH dont la charge virale était supprimée ou indétectable au moment où elle a eu des rapports sexuels (y compris des rapports vaginaux, anaux ou oraux sans condom).

**Si votre charge virale est « faible », mais pas au point d'être considérée comme « supprimée » ou « indétectable », le risque d'être poursuivi si vous ne divulguez pas votre séropositivité est beaucoup plus élevé ; il serait donc plus sage de supposer que vous avez toujours l'obligation légale de divulguer votre séropositivité (à moins d'utiliser un condom en plus d'avoir une charge virale faible).**

## Qu'en est-il si je porte un condom ? Cela a-t-il une incidence sur l'obligation de divulguer ?

Mais que se passe-t-il si votre charge virale n'est pas faible, supprimée ou indétectable ? Si vous utilisez un condom, devez-vous toujours divulguer votre statut sérologique avant les rapports sexuels anaux, vaginaux ou oraux ? La situation varie selon l'endroit où vous vivez.

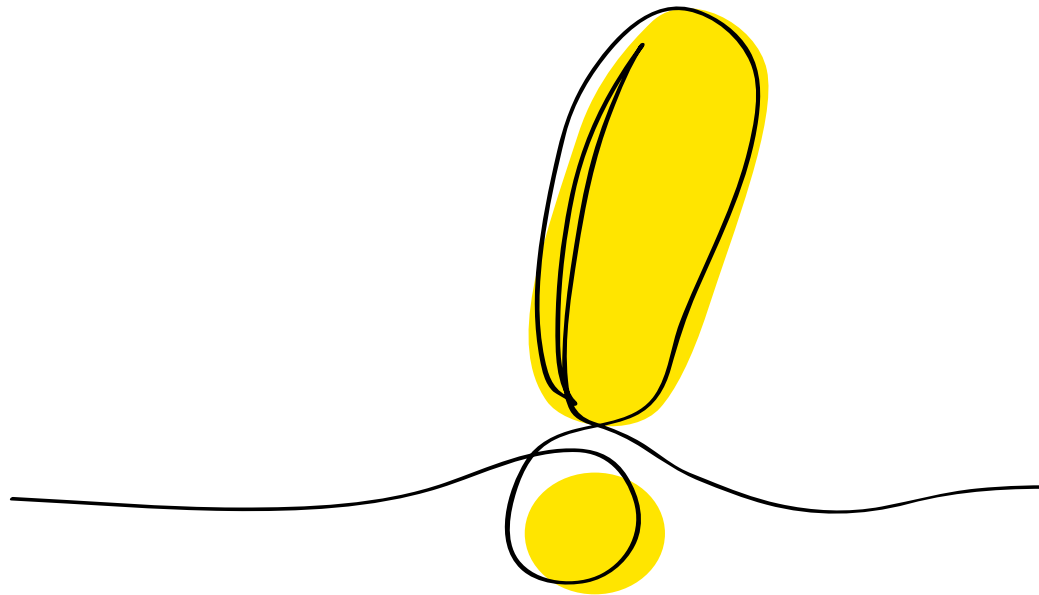
Il n'y a aucune province ou territoire au Canada où l'usage d'un condom sera suffisant pour accorder une protection juridique à une personne séropositive contre une poursuite ou condamnation potentielle pour non-divulgaration si leur charge virale n'est pas aussi faible, supprimée ou indétectable

- Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, une directive fédérale indique aux procureurs que « de façon générale », une personne séropositive ne devrait pas être poursuivie si un condom est porté, mais ce n'est pas une garantie qu'une personne ne pourrait pas tout de même être poursuivie dans certains cas.
- En Colombie-Britannique, une politique provinciale stipule que l'utilisation d'un condom *peut* être une raison de ne pas poursuivre une personne qui n'a pas informé son partenaire sexuel, mais une personne risque quand même de pouvoir être poursuivie en pratique.
- En Nouvelle-Écosse, un tribunal de première instance a rendu en 2016 une décision selon laquelle l'utilisation d'un condom signifiait qu'il n'y avait pas d'obligation légale de divulguer.<sup>6</sup> Il s'agit d'une décision importante qui pourrait signifier qu'une poursuite dans une situation avec des faits similaires serait moins probable. Mais cette décision n'empêcherait pas automatiquement une poursuite ou une condamnation dans tout autre cas où une personne a utilisé un condom, mais n'a pas dit à son partenaire sexuel qu'elle était séropositive.
- En Ontario, une décision judiciaire rendue en 2020 indique que l'utilisation d'un condom en soi (sans une charge virale faible, supprimée ou indétectable) ne suffira pas à protéger une personne contre une poursuite ou une condamnation.<sup>7</sup> Tous les tribunaux de l'Ontario doivent se conformer à cette décision.
- Vous devez légalement divulguer votre séropositivité à un partenaire sexuel, même si vous utilisez un condom, à moins d'avoir aussi une charge virale faible, supprimée ou indétectable.

## Qu'en est-il du sexe oral ?

Il n'existe pas de règle unique applicable à l'ensemble du pays en ce qui concerne les relations sexuelles orales, avec ou sans condom. Il existe des politiques ou des lignes directrices qui s'appliquent dans certaines provinces et certains territoires :

- Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, la directive indique aux procureurs que « de façon générale » une personne ne devrait pas être poursuivie si elle ne pratique que le sexe oral, mais qu'elle pourrait quand même être poursuivie si d'autres « facteurs de risque » sont présents.<sup>8</sup>
- En Colombie-Britannique, la politique provinciale stipule que les personnes ne seront pas poursuivies si elles n'ont que des rapports sexuels oraux et qu'aucun autre « facteur de risque » n'est présent.
- En Ontario, même si vous n'avez que des rapports sexuels oraux, à moins que votre charge virale ne soit supprimée ou indétectable, vous risquez toujours d'être poursuivi et condamné si vous n'en parlez pas à votre partenaire sexuel. L'utilisation d'un condom pour les rapports sexuels oraux *pourrait* réduire le risque d'être poursuivi et condamné, mais nous ne pouvons pas nous prononcer avec certitude.



## Autres informations importantes concernant l'obligation de divulguer le VIH à des partenaires sexuel-les

- Vous pouvez être accusé-e et condamné-e d'un crime grave pour ne pas avoir informé vos partenaires sexuels de votre statut, même si vous n'aviez pas l'intention de leur causer du tort et même s'ils n'ont pas contracté le VIH après avoir eu des rapports sexuels avec vous.
- Il n'y a aucune différence entre le fait de mentir sur votre séropositivité (vous avez dit « Je suis séronégatif-ve ») et le simple fait de ne pas dire à votre partenaire que vous avez le VIH (« Il/elle ne m'a pas posé la question. Je ne lui ai pas dit »). Dans les deux cas, vous pourriez être accusé-e et condamné-e.
- Vous pouvez être accusé-e et condamné-e même si vous ne saviez pas ou ne pensiez pas que vous aviez l'obligation légale de divulguer.
- S'il existe une « possibilité réaliste » de transmission du VIH, vous avez l'obligation légale de divulgation :
  - peu importe l'endroit où vous rencontrez la personne ou avez des rapports sexuels;
  - peu importe depuis combien de temps vous connaissez cette personne ou ce qu'elle représente pour vous; ou
  - peu importe que vous ayez des relations sexuelles parce que vous aimez cette personne, pour le plaisir, pour gagner de l'argent, en échange de drogues ou pour d'autres raisons.
- Il se peut que vous ne vouliez pas révéler que vous êtes séropositif-ve parce que la personne pourrait le dire à d'autres personnes ou le partager sur Internet. Cela peut en effet rendre la divulgation plus difficile pour vous, mais ça ne change pas votre obligation légale en vertu du droit criminel.
- Pour toute personne, le fait d'être ivre ou sous l'effet de drogues peut rendre plus difficile de révéler qu'on a le VIH, mais ça ne change rien à votre obligation légale en vertu du droit criminel.
- Même si vous savez que l'autre personne est également séropositive, vous pouvez quand même avoir une obligation légale de divulgation. La loi n'est pas claire sur ce point, mais nous n'avons connaissance d'aucun cas de personne poursuivie pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité à un-e partenaire sexuel-le qu'elle savait être également séropositif-ve.
- Le fait de ne pas se faire dépister pour le VIH ne garantit pas de protection contre des poursuites potentielles. Jusqu'à présent, nous avons connaissance uniquement de poursuites contre des personnes qui avaient connaissance de leur séropositivité, car ils avaient reçu un diagnostic positif pour le VIH. Mais nous ne pouvons pas exclure la possibilité qu'une personne puisse faire face à des accusations criminelles si elle pense être séropositive, mais qu'elle décide de ne pas se faire dépister et de ne pas révéler son statut potentiel à son partenaire.

- Même si vous savez que votre partenaire sexuel-le prend la prophylaxie pré-exposition (PrEP), vous pouvez quand même avoir l'obligation légale de divulguer votre statut. Les données scientifiques montrent clairement que la PrEP est extrêmement efficace pour réduire le risque d'infection par le VIH, mais vous ne devriez pas compter sur le fait que votre partenaire sexuel-le prend la PrEP comme garantie que vous ne pourriez pas faire l'objet de poursuites pénales potentielles si vous ne divulguez pas votre statut. Vous ne pouvez pas savoir avec certitude si une personne prend régulièrement la PrEP ou si elle a arrêté de prendre ses médicaments. Le fait que votre partenaire sexuel-le soit sous PrEP pourrait être pris en compte par la police ou les procureurs avant de décider d'engager des poursuites pénales, mais il est difficile d'en être confiant, car la loi n'est pas claire sur ce point.

La PrEP est un type de médicament que l'on peut prendre pour réduire considérablement le risque de transmission du VIH. Elle peut être prise quotidiennement ou de manière intermittente (prise occasionnelle autour des dates auxquelles une personne prévoit d'avoir des rapports sexuels).

La prophylaxie post-exposition, également appelée PPE, est un type de médicament que l'on peut prendre – dans les 3 jours (72 heures) – après une possible exposition au VIH afin de réduire considérablement le risque de transmission du VIH. Vous devez quand même révéler votre statut sérologique à votre partenaire sexuel-le avant d'avoir des rapports sexuels, même si vous pensez qu'il pourrait prendre la PPE après votre rapport sexuel.

- Il est possible qu'une personne puisse vous dénoncer à la police (ou menacer d'aller à la police) et vous accuser de ne pas avoir révélé votre statut avant d'avoir des rapports sexuels, même si vous savez qu'il n'y avait pas de « possibilité réaliste de transmission » lorsque vous avez eu les rapports sexuels en question (par exemple, parce que vous aviez une charge virale supprimée pendant plus de six mois consécutifs). Beaucoup de temps et de nombreuses étapes du processus judiciaire peuvent s'écouler avant que la police ou les procureurs ne soient en mesure de vérifier les faits et de déterminer si les accusations devraient être retirées. Vous risquez de subir le stress d'une enquête policière, même s'il s'avère que vous n'aviez pas besoin de divulguer votre statut en premier lieu. Si vous avez des preuves solides que vous avez révélé votre séropositivité avant les rapports sexuels ou des preuves claires qu'il n'y avait pas de possibilité réaliste de transmission (par exemple, des résultats de tests de charge virale, l'utilisation de préservatifs, des ordonnances pour vos médicaments, etc.), cela peut aider à mettre fin à l'enquête.

## Mais si la divulgation de ma séropositivité risque de m'entraîner des violences ?

Les femmes vivant avec le VIH ont un risque élevé de violence fondée sur le genre. Si une femme n'est pas en sécurité, il se peut qu'elle n'ait pas le pouvoir de décider quand avoir des rapports sexuels, avec qui elle a des rapports sexuels ou d'exiger le port d'un condom. De même, elle peut craindre que le fait de divulguer son statut à un partenaire puisse entraîner un risque de violence.

Un tribunal pourrait accepter qu'une personne vivant avec le VIH ne soit pas obligée de divulguer sa séropositivité si elle craint de subir un préjudice du fait de cette divulgation. Il est également possible que si une personne est forcée d'avoir des relations sexuelles par la violence ou des menaces, un tribunal dise qu'elle n'avait pas l'obligation de révéler sa séropositivité à son agresseur.

Cependant, comme nous n'avons connaissance d'aucun cas où un tribunal s'est prononcé sur ces questions, il n'y a pas encore de réponse claire. Si vous êtes victime de maltraitance ou si vous craignez la violence, un organisme local de soutien, comme un refuge pour femmes, peut vous aider à préparer un plan de sécurité avec les mesures à prendre si vous vous trouvez en danger. Vous pouvez également contacter le Réseau juridique VIH ou la clinique HALCO pour trouver des ressources et des avocat-es pour les femmes vivant avec le VIH qui subissent des violences sexuelles.

## Si je n'ai pas eu accès à un traitement contre le VIH au moment de l'incident pour lequel je suis accusé-e, est-ce que ça change quelque chose ?

Au Canada, tout le monde n'a pas un accès égal aux traitements et aux soins pour le VIH. Certaines communautés, notamment les migrants, les personnes autochtones et les personnes noires, se heurtent à des obstacles liés au colonialisme, au racisme, à la stigmatisation, à l'indifférence et au manque de sensibilisation, ce qui rend beaucoup plus difficile l'accès aux soins, au traitement et au soutien en matière de VIH.

Vous vivez peut-être dans une région rurale ou éloignée où l'accès aux soins de santé, y compris au traitement du VIH, est tout simplement impossible, ou bien la petite taille de la communauté pourrait vous susciter des inquiétudes quant à la confidentialité. Si vous avez dû déménager fréquemment ou si vous avez été en prison, il peut être difficile pour vous de poursuivre les soins et le traitement du VIH.

L'absence d'accès constant au traitement du VIH peut rendre plus difficile l'atteinte d'une charge virale supprimée ou indétectable, pour des raisons qui peuvent être indépendantes de votre volonté.

Jusqu'à présent, les tribunaux n'ont pas pris en compte l'accès aux soins de santé dans une affaire où une personne est accusée au criminel de n'avoir pas révélé sa séropositivité à un-e partenaire sexuel-le. Un-e juge pourrait exprimer sa sympathie pour cette situation. Mais il semble peu probable qu'il/elle l'accepte comme une excuse valable pour ne pas avoir divulgué sa séropositivité.

## Qu'est-ce qui peut arriver si vous êtes accusé-e par la police de n'avoir pas révélé que vous avez le VIH ?

Voici ce qui peut se passer lorsque vous êtes accusé-e de n'avoir pas divulgué votre séropositivité avant un rapport sexuel présentant une « possibilité réaliste de transmission » :

- **La police peut enquêter et vous inculper d'un crime grave**, généralement pour agression sexuelle grave, mais parfois aussi d'autres accusations. Si la police veut vous poser des questions, vous n'êtes pas obligé-e d'y répondre. Tout ce que vous dites à la police, à tout moment, peut être utilisé comme preuve contre vous. Vous avez le droit de parler à un-e avocat-e en privé avant de répondre aux questions de la police. L'avocat-e est la seule personne à qui vous devriez parler de cette situation. (Voir la page 27 pour des informations sur l'aide juridique et pour vous aider à trouver un-e avocat-e.)

L'agression sexuelle aggravée est l'une des infractions les plus graves du *Code criminel*. Vous risquez une peine d'emprisonnement à perpétuité et l'enregistrement en tant que délinquant sexuel.

Le *Code criminel* ne prévoit pas de délit de « non-divulgateion du VIH ». Mais dans le passé, des personnes séropositives ont également fait l'objet d'accusations criminelles pour nuisance publique, administration d'une substance délétère, de négligence criminelle causant des lésions corporelles et de tentative de meurtre, lorsqu'elles n'ont pas révélé leur séropositivité avant d'avoir des relations sexuelles.

- **La police peut vous arrêter et soit vous libérer sous certaines conditions, soit vous garder en prison pendant 24 heures au maximum.** Si vous êtes gardé-e en prison, vous serez conduit-e au tribunal dans les 24 heures, où vous pourrez demander une mise en liberté sous caution, c'est-à-dire être libéré-e de prison jusqu'à ce que votre affaire soit jugée. Si le tribunal refuse de vous libérer, vous devrez rester en prison pendant que votre affaire est en cours ou jusqu'à ce que vous fassiez une demande de « révision de l'ordonnance de mise en liberté sous caution » pour demander à un-e autre juge de vous permettre de sortir de prison.

La British Columbia Civil Liberties Association a créé un *Guide sur les arrestations* en format détaillé et un *Guide sur les arrestations* en format livre de poche qui fournissent de nombreuses informations utiles sur vos droits lorsque vous avez affaire à la police. Ce guide contient également des informations spécifiques pour les personnes vivant avec le VIH : <https://bccla.org/resource/the-arrest-handbook-2023/>.

- On prendra vos empreintes digitales et votre photo lorsque vous serez arrêté-e. **Votre photo, votre statut VIH, d'autres informations personnelles et le délit dont vous êtes accusé-e peuvent apparaître dans un communiqué de presse de la police, dans les médias et sur Internet.** Cela peut se produire après votre arrestation, mais aussi avant, dans des situations où une personne est recherchée par la police pour être arrêtée. Si une affaire va en procès, celui-ci est généralement ouvert au public et aux médias. Il arrive parfois qu'un tribunal mette en place une interdiction de publication, ce qui peut empêcher la diffusion de certains détails, mais cette interdiction n'inclut généralement pas le nom de la personne jugée.
- **Vous pouvez engager un-e avocat-e pour vous défendre.** Selon vos revenus, l'aide juridique pourrait vous fournir un-e avocat-e ou aider à en payer un-e.
- **Vous pouvez également avoir accès à une aide juridique par le biais de votre communauté.** Il est important de trouver un-e bon-ne avocat-e qui connaît bien le VIH. Le Réseau juridique VIH, la clinique HALCO, la COCQ-Sida et/ou un organisme de réponse au VIH/sida peuvent vous mettre en contact avec un-e tel-le avocat-e. De plus, vous et votre avocat-e pourriez trouver utile de consulter les ressources énumérées ci-dessous qui sont destinées à aider les avocat-es qui s'occupent d'affaires liées au VIH, et vous pouvez toujours contacter le Réseau juridique VIH (et l'HALCO si vous êtes en Ontario, et la COCQ-Sida si vous êtes au Québec).
- **Si vous plaidez coupable ou êtes déclaré-e coupable, vous serez presque certainement condamné-e à une peine d'emprisonnement.** Vous aurez un casier judiciaire. Votre nom sera probablement inscrit sur une liste de délinquant-es sexuel-les. Un échantillon de votre ADN sera probablement prélevé et placé dans une banque de données. Une personne qui a un casier judiciaire ou qui figure sur une liste de délinquant-es sexuel-les pourrait être interdite de territoire dans certains pays. Et elle ne pourra peut-être pas obtenir certains types d'emplois.
- **Si vous n'êtes pas citoyen canadien, vous pouvez être expulsé du pays si vous plaidez coupable ou si vous êtes condamné.** C'est le cas même si vous êtes un résident permanent qui vit au Canada depuis de nombreuses années. Si c'est votre cas, vous devriez en informer votre avocat, ou même envisager de discuter de votre situation avec un avocat spécialisé dans le droit de l'immigration, afin de bien comprendre les conséquences possibles sur votre statut d'immigrant au Canada.



# Réduire le risque d'accusations et de condamnations criminelles

Dans un procès criminel, **le/la procureur-e doit prouver « au-delà de tout doute raisonnable »** que la personne accusée a commis le crime dont elle est accusée. Cela signifie que le/la procureur-e doit présenter des preuves au tribunal. Ce que vous dites à propos de votre vie sexuelle à quelqu'un d'autre peut être utilisé comme preuve contre vous dans une affaire criminelle.

**Réfléchissez bien avant de parler à qui que ce soit de votre vie sexuelle**, notamment de vos partenaires, du fait que vous leur ayez dévoilé ou non votre séropositivité, du type de rapports sexuels que vous avez eus, de l'utilisation ou non de condoms, etc.

Cela peut inclure les choses que vous dites à votre médecin, à votre infirmière, à votre conseiller(-ère) ou à tout-e autre professionnel-le de la santé ou prestataire de services, y compris les personnes travaillant dans un organisme de réponse au VIH/sida ou toute autre personne qui vous fournit un test de dépistage du VIH. Malheureusement, même si certains de ces professionnels sont liés par un devoir de confidentialité, celui-ci n'est pas absolu et ils pourraient être contraints de témoigner devant un tribunal ou de divulguer des dossiers médicaux. La seule exception est votre avocat-e car, sauf dans des circonstances extrêmement rares, tout ce que vous dites à votre avocat-e est confidentiel et ne peut être utilisé contre vous en cour.

## Voici d'autres mesures que vous pouvez prendre pour réduire le risque d'avoir des ennuis avec la justice :

- **Dites à vos partenaires sexuel-les que vous avez le VIH avant d'avoir de rapport sexuel. Et essayez d'obtenir une preuve que vous le leur avez dit. Évitez les mots codés ou les simples allusions ou indices.** Ne présumez pas que votre partenaire sait ce que signifient des mots comme « poz » et « positif ». Il est préférable de lui dire : « J'ai le VIH », « Je suis séropositif-ve » ou « Je vis avec le VIH ».
- **Si vous avez un médecin, consultez-le/la régulièrement et travaillez ensemble pour réduire et maintenir votre charge virale aussi basse que possible.** Demandez à votre médecin de tester votre charge virale VIH régulièrement (par exemple, tous les trois à six mois) afin que vous puissiez en assurer le suivi. La preuve que votre charge virale était « faible », « indétectable », « indétectable », ou « supprimée » au moment de vos rapports sexuels peut réduire votre risque de poursuites pénales ou d'être condamné-e si vous êtes accusé-e par un-e partenaire sexuel-le de n'avoir pas révélé votre statut VIH.
- **Au lieu d'avoir des rapports sexuels anaux ou vaginaux, vous pouvez choisir d'avoir d'autres types de rapports qui présentent moins de risques de transmission du VIH, comme le sexe oral, la masturbation, ou l'usage de jouets sexuels.** Selon la province ou le territoire dans lequel vous avez des relations sexuelles, le fait d'avoir des relations sexuelles orales sans condom ou sans une charge virale supprimée ou indétectable pourrait tout de même vous exposer à des poursuites ou à une condamnation potentielle pour non-divulgateur du VIH.

- **Utilisez des condoms (en latex ou en polyuréthane) et un lubrifiant (à base d'eau ou de silicone) pour protéger vos partenaires sexuel-les contre l'exposition au VIH et pour vous protéger tou-te-s les deux contre d'autres ITS.** Selon l'endroit du pays où vous avez des rapports sexuels, l'utilisation d'un condom peut également réduire votre risque d'être poursuivi-e ou condamné-e pour non-divulgation du VIH.



Les scientifiques confirment que le VIH ne peut pas être transmis lorsqu'un condom a été utilisé correctement. Malheureusement, l'état du droit sur cette question est encore en retard et ne reflète pas l'état actuel des connaissances scientifiques.

## Ne présumez pas que les gens savent que vous avez le VIH

Ne présumez pas que la personne avec laquelle vous voulez avoir des rapports sexuels sait que vous êtes séropositif-ve. Voici quelques raisons pour lesquelles vous pourriez penser qu'elle le sait, et les raisons pour lesquelles vous pourriez vous tromper :

- **Vous avez écrit « VIH » dans votre profil Internet ou dans votre bio sur une application de rencontre.** La personne ne l'a pas lu.
- **Vous avez écrit « poz » dans votre profil.** Elle ne sait pas ce que « poz » signifie.
- **Vous avez écrit « sécurisexe à discuter » dans votre profil.** Cela peut signifier beaucoup de choses pour une personne.
- **Ses ami-es savent que vous êtes séropositif-ve.** Mais ils/elles ne le lui ont pas dit.
- **Vous avez laissé vos médicaments contre le VIH sur le comptoir de votre salle de bain.** Mais elle ne sait pas à quoi servent ces médicaments.
- **La personne a vu votre tatouage en forme de ruban rouge ou une autre image ou chose concernant le VIH, que vous avez chez vous.** Il n'est pas nécessaire d'avoir le VIH pour se faire tatouer de la sorte ou pour avoir une affiche ou un dépliant sur le VIH.
- **La personne sait que vous travaillez ou faites du bénévolat dans un organisme communautaire de réponse au VIH/sida.** Mais il y a aussi des personnes séronégatives qui travaillent et font du bénévolat pour de tels organismes.
- **La personne sait que vous recevez une pension ou des prestations d'invalidité.** Mais vous pouvez avoir un handicap qui n'a rien à voir avec le VIH, ce qui est le cas de la plupart des personnes qui reçoivent des prestations d'invalidité.

## Comment se protéger des personnes susceptibles de mentir

**Même si vous avez dit à une personne avant d'avoir de rapport sexuel que vous êtes séropositif-ve, elle pourrait mentir par la suite, et affirmer que vous ne lui avez jamais dit. Elle pourrait aller voir la police et déposer une plainte au criminel contre vous – même si ce qu'elle dit n'est pas vrai. Cette situation ne semble pas très courante, mais elle s'est déjà produite.**

Voici certaines choses que vous pouvez faire avant d'avoir des rapports sexuels qui pourrait vous aider à prouver que vous avez divulgué votre séropositivité à votre partenaire sexuel-le et vous protéger contre des fausses accusations criminelles. Certaines de ces stratégies pourraient ne pas fonctionner selon la situation. C'est à vous de déterminer quelles stratégies vous conviennent le mieux.

**Sauvegardez vos conversations en ligne, les courriels et les messages texte :** Si vous divulguez votre statut VIH à une personne lors d'une conversation sur Internet, sur une application de rencontre, par courriel ou par texto, faites-le clairement. Assurez-vous que la personne reconnaisse explicitement que vous êtes séropositif-ve. Conservez une copie de ce que vous avez écrit et de leur réponse. Imprimez-la ou faites une capture d'écran et conservez-la dans un endroit sûr. Mais faites attention aux autres choses que vous écrivez dans les « chats » et les conversations en ligne. Ces messages peuvent être partagés par les personnes à qui vous les communiquez sans votre permission. Assurez-vous donc que vous pouvez leur faire confiance pour garder ces informations confidentielles. Ces types de conversations ont été utilisés dans le passé comme preuves lors de poursuites judiciaires contre des personnes vivant avec le VIH.

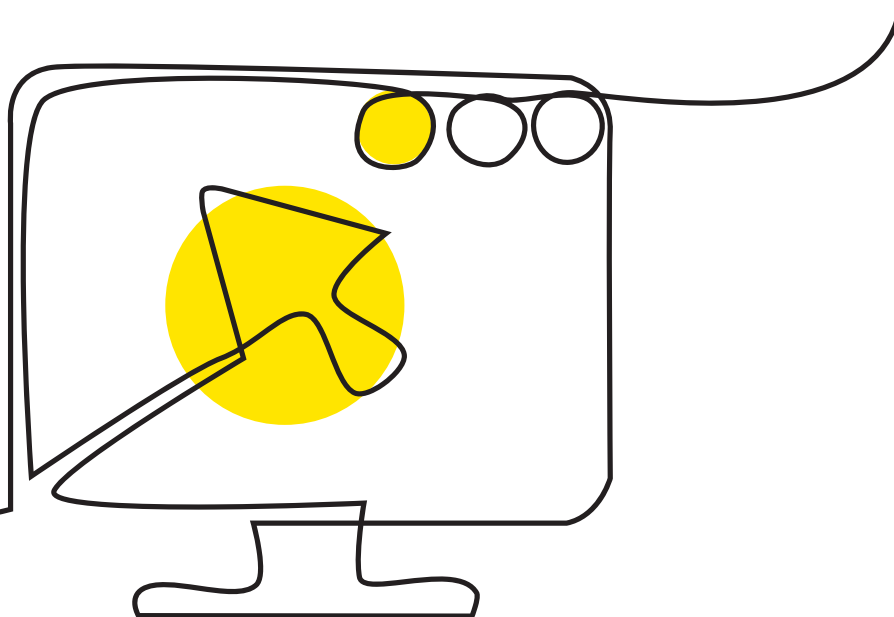
**Ayez des témoins :** Dévoilez votre statut VIH à la personne en présence d'un-e de vos ami-es (ou d'une autre personne en qui vous avez confiance). Votre ami-e devient ainsi un-e témoin qui peut dire que vous avez révélé votre séropositivité avant toute activité sexuelle. Ou dites-le à la personne devant un groupe d'ami-es qui savent déjà que vous êtes séropositif-ve. De cette façon, vous aurez plus de témoins. Demandez à votre ami-e de noter la date de la discussion, l'heure, les personnes présentes, le lieu de la discussion et ce qui a été dit exactement – sur papier ou dans un courriel, puis de vous l'envoyer.

**Signez un document :** Avant d'avoir des rapports sexuels, demandez à la personne de signer un document indiquant qu'elle sait que vous êtes séropositif-ve et qu'elle sait ce que cela signifie. Dated le document et demandez-lui de signer son nom. Cette stratégie ne sera peut-être pas réaliste dans votre cas, mais elle peut présenter un bon moyen de se protéger.

**Faites une vidéo :** Avant d'avoir des rapports sexuels avec une personne, demandez-lui si elle accepte que vous enregistriez une vidéo d'elle sur votre téléphone, en indiquant clairement que vous n'avez pas encore eu de rapports sexuels et qu'elle sait que vous êtes séropositif-ve. Cette stratégie pourrait être irréaliste dans votre cas. Si vous avez un ordinateur, téléchargez et enregistrez une copie de la vidéo là aussi, afin que vous (et votre avocat-e) puissiez l'utiliser plus tard si vous aviez à vous défendre. Ne partagez la vidéo avec personne d'autre et ne la publiez pas sur Internet, sauf si l'autre personne vous en a donné l'autorisation — vous risquez de graves problèmes juridiques si vous le partagez sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable.

**Créez des dossiers de soutien et de counseling :** Si vous envisagez de vous engager dans une relation, vous et l'autre personne pouvez participer à une séance de counseling avec un-e intervenant-e de ce domaine, ou avec un-e intervenant-e de soutien ou votre prestataire de soins de santé, avant votre premier rapport sexuel. Demandez à cette tierce personne (conseiller[-ère], intervenant-e de soutien ou prestataire de soins de santé) de prendre des notes durant la séance. Pendant la séance, dites à l'autre personne que vous avez le VIH, même si vous le lui avez déjà dit par le passé.

**i** Faites confiance à votre intuition. Si une personne ne vous semble pas digne de confiance, demandez-vous si le sexe avec elle en vaut la peine.



## Existe-t-il, en dehors du droit criminel, des obligations de divulguer ma séropositivité à un-e partenaire sexuel-le ?

**Oui. Par exemple, les autorités de santé publique peuvent vous imposer de dire à votre partenaire sexuel-le que vous avez le VIH.**

Les informations contenues dans cette section sont très générales. La législation en matière de santé publique ainsi que la manière dont les autorités de santé publique agissent et utilisent leurs pouvoirs peuvent être différentes selon l'endroit où vous vivez. Si vous souhaitez en savoir plus sur la législation de santé publique dans votre province, consultez un-e avocat-e (voir la page 27).

**Les autorités de santé publique peuvent prendre certaines mesures pour empêcher la propagation des ITS, y compris le VIH.** Lorsque vous êtes séropositif pour le VIH, le résultat du test est communiqué à l'autorité de santé publique responsable de la région où vous avez été testé. Le type d'informations communiquées à la santé publique et susceptibles d'être stockées dans une base de données varie en fonction de l'endroit où vous vous trouvez.<sup>9</sup>

**Il est possible d'obtenir un test de dépistage anonyme du VIH, pour lequel on utilise généralement un code au lieu de votre nom.** Si votre test de dépistage du VIH est anonyme, le résultat du test et certaines informations non identifiantes (mais pas votre nom) seront communiqués à l'autorité de santé publique. Cela dit, si votre test de dépistage du VIH est positif votre nom pourrait être signalé à la santé publique lorsque vous commencez à recevoir des soins médicaux pour le VIH, même si vous avez d'abord passé le test de façon anonyme.

**Que vous vous fassiez tester anonymement ou que vous donniez votre nom, le/la prestataire du test vous posera probablement toutes sortes de questions sur votre activité sexuelle,** comme le nombre de partenaires que vous avez ou avez eu, le type de rapports sexuels que vous avez, si vous utilisez toujours des condoms, etc., afin de déterminer la nécessité d'un test. Vous n'êtes pas obligé-e de donner ces informations pour passer un test de dépistage du VIH. Si vous n'êtes pas à l'aise de répondre à ces questions, vous pouvez simplement dire que vous préférez de ne pas rentrer dans ces détails, mais que vous voulez quand même vous faire tester. Il n'y a aucun motif valable pour qu'on vous refuse le dépistage simplement parce que vous ne fournissez pas ces informations.

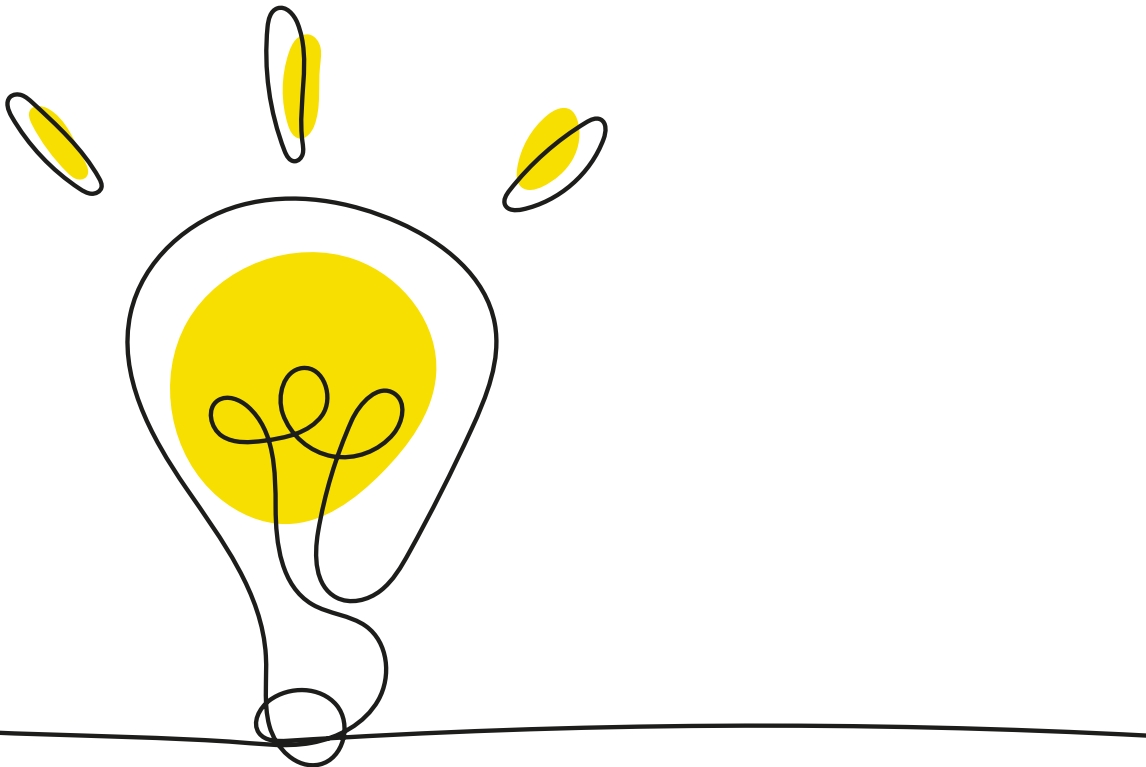
**Si le résultat de votre test de dépistage du VIH ou d'une autre ITS est positif, les autorités de santé publique pourraient – selon votre lieu de résidence – exiger que vos partenaires sexuel-les soient contacté-es.** Cela s'appelle la « recherche des contacts » ou la « relance/notification des partenaires ».

**Une personne de la santé publique vous demandera probablement des informations sur vos partenaires sexuel-les, y compris leurs noms.** Elle pourrait vous demander, à vous ou à votre médecin, de contacter vos partenaires sexuel-les pour leur dire qu'ils ou elles ont peut-être été exposé-es au VIH ou à une autre ITS, et leur conseiller d'obtenir des soins médicaux. Elle pourrait aussi contacter directement vos partenaires. Le personnel de santé publique ne doit pas révéler votre nom à vos partenaires sexuel-les, mais dans certaines situations, ceux/celles-ci pourraient en déduire que vous avez le VIH ou une autre ITS.

Outre la notification des partenaires sexuel-les antérieur-es, **les autorités de santé publique peuvent parfois prendre des mesures si elles croient que vous faites courir à d'autres un risque de contracter le VIH ou une autre ITS.** Les pouvoirs des autorités de santé publique et les règles qu'elles appliquent peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais certaines peuvent exiger que, dans certaines circonstances, vous informiez vos partenaires sexuel-les de votre séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels.

Si les autorités de santé publique prennent des mesures contre vous (p. ex., en émettant une « ordonnance » qui vous oblige à révéler votre séropositivité), vous pourrez peut-être les contester. Pour connaître vos droits et responsabilités, adressez-vous à un-e avocat-e dès que possible, car les délais pour répondre aux décisions des autorités de santé publique peuvent être très courts.

**i** Pour plus d'informations sur la santé publique et les options de dépistage du VIH, communiquez avec votre organisation locale de réponse au VIH/sida. Si vous vivez en Ontario, la clinique HALCO peut vous fournir des conseils juridiques si vous avez des préoccupations liées à la santé publique et aux questions relatives au dépistage du VIH.



# Réponse communautaire à la criminalisation du VIH

**La criminalisation du VIH au Canada est non scientifique, excessive et punitive.** Les personnes vivant avec le VIH continuent d'être inculpées, poursuivies et emprisonnées pour des délits graves alors qu'elles n'ont pas révélé leur statut avant un rapport sexuel, même si elles ne voulaient pas transmettre le VIH à leur partenaire et même s'il n'y a pas eu de transmission avérée. Au Canada, le droit continue d'exposer les personnes à un risque de criminalisation pour ne pas avoir révélé leur statut sérologique dans des cas où le risque de transmission était faible ou nul. La criminalisation contribue à la stigmatisation et à la discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH, ainsi qu'à la peur et à la désinformation du public.

**Les obligations en matière de divulgation de la séropositivité peuvent être nébuleuses pour les personnes vivant avec le VIH, car elles peuvent varier d'un cas à l'autre et d'une province à l'autre.**

Cette situation peut laisser les gens dans l'incertitude quant à leurs obligations légales et à la possibilité que leurs actions puissent être criminalisées.

Ce qu'il nous faut vraiment, ce sont des mesures qui créent un environnement sûr, qui offrent du soutien aux gens et leur permettent de se faire dépister, traiter et conseiller, et de divulguer volontairement leur statut sérologique en toute sécurité, sans stigmatisation ni discrimination, lorsqu'ils le souhaitent.

Les personnes vivant avec le VIH et les défenseurs des droits humains s'élèvent contre la criminalisation depuis des années et ont mis en œuvre de nombreuses stratégies pour mobiliser les communautés et plaider en faveur de changements dans les lois, les politiques et les pratiques. En 2022, la **Coalition canadienne pour la réforme de la criminalisation du VIH a élaboré une déclaration de consensus communautaire appelant le gouvernement canadien à modifier le Code criminel pour limiter la criminalisation du VIH.** Pour en apprendre plus sur le plaidoyer communautaire et les efforts de réforme législative en cours, visitez le site web de la Coalition canadienne pour la réforme de la criminalisation du VIH : [www.criminalisationvih.ca/](http://www.criminalisationvih.ca/).

## Conclusion

La situation légale concernant la divulgation du VIH peut sembler accablante. Il s'agit d'un domaine du droit qui est toujours en évolution. La science et la médecine continuent également à changer et à s'améliorer au fil du temps. Des groupes de personnes et des organisations tentent de faire bouger les choses en modifiant ces lois afin qu'elles reflètent ce que nous savons de la science de la transmission du VIH. Tant que la loi n'aura pas changé, il est mieux de rester informé et de se tenir au courant de ses obligations légales lorsqu'il est question de divulguer sa séropositivité à ses partenaires sexuels. Ce guide est une ressource qui peut vous fournir des informations juridiques générales. Un avocat ou une clinique juridique sera mieux placé pour vous fournir des conseils juridiques adaptés à votre situation.

Sachez que vous n'êtes pas seul et qu'il existe des ressources pour vous aider. Contacter un organisme de lutte contre le sida peut être une bonne première étape pour trouver de l'aide et du soutien. Certaines organisations peuvent apporter un soutien spécifique à la communauté ou aux communautés dont vous faites partie (par exemple, les personnes 2ELGBTQ+, les autochtones, les personnes noires, les femmes, etc.).



N'oubliez pas que votre statut sérologique est une information personnelle que vous avez le droit de garder privé dans la plupart des domaines de votre vie. Votre situation juridique peut dépendre de nombreux facteurs, notamment votre lieu de résidence, votre charge virale, le fait que la police et les procureurs soient bien informés sur la science du VIH, ainsi que le type de preuves qui peuvent exister en votre faveur ou défaveur. Pour éviter d'éventuels problèmes juridiques, il est mieux d'être bien informé de vos obligations légales en matière de divulgation du VIH avant d'avoir des rapports sexuels.



# Ressources supplémentaires

## Pour plus d'informations sur:

- **La divulgation du VIH et le droit criminel** — voir le site Web du Réseau juridique VIH, à la section Criminalisation du VIH – [www.hivlegalnetwork.ca/site/our-work/criminalization/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/our-work/criminalization/?lang=fr). Vous pouvez aussi prendre contact avec le Réseau juridique VIH ([www.hivlegalnetwork.ca](http://www.hivlegalnetwork.ca)), la [HIV & AIDS Legal Clinic Ontario \(HALCO, www.halco.org\)](http://www.halco.org) ou la [Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida \(COCQ-Sida, www.cocqsida.com\)](http://www.cocqsida.com). Si vous avez besoin de conseils juridiques, vous devriez communiquer avec un-e avocat-e. Le Réseau juridique, la clinique HALCO et la COCQ-Sida pourraient être capables de vous offrir des orientations.
- **Les principales caractéristiques des poursuites criminelles concernant le VIH** — voir La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités (1989-2020) au site Web du Réseau juridique VIH, à [www.hivlegalnetwork.ca/site/hiv-criminalization-in-canada-key-trends-and-patterns-1989-2020/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/hiv-criminalization-in-canada-key-trends-and-patterns-1989-2020/?lang=fr).
- **Pour plus d'informations sur les lois et politiques régissant la non-divulgation du VIH au Canada (2019)** — voir La criminalisation de la non-divulgation du VIH au Canada: situation actuelle et besoin de changement ([www.hivlegalnetwork.ca/site/the-criminalization-of-hiv-non-disclosure-in-canada-report/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/the-criminalization-of-hiv-non-disclosure-in-canada-report/?lang=fr)).
- **La criminalisation du VIH et la réforme du droit** — voir le site Web de la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH ([www.criminalisationVIH.ca](http://www.criminalisationVIH.ca)), un regroupement national de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocat-es, de chercheur(-euse)s et d'autres.
- **Droit à la vie privée et obligation de divulgation du VIH dans différents contextes** — voir la série de brochures *Connaitre ses droits* – Réseau juridique VIH ([www.hivlegalnetwork.ca/site/kyr/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/kyr/?lang=fr)).
- **La divulgation du VIH et les femmes** — voir la ressource de la clinique HALCO et du Réseau juridique VIH intitulée *Special Considerations for Advising Sexual Assault Complainants Living with HIV* ([www.hivlegalnetwork.ca/site/special-considerations-for-advising-sexual-assault-complainants-living-with-hiv/?lang=en](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/special-considerations-for-advising-sexual-assault-complainants-living-with-hiv/?lang=en)), offerte uniquement en anglais.
- **Ressources pour avocats représentant client-es accusé-es de non-divulgation** — voir *Trousse de ressources pour les avocats et militants* du Réseau juridique VIH ([www.hivlegalnetwork.ca/site/responding-to-the-criminalization-of-hiv-transmission-or-exposure-resources-for-lawyers-and-advocates-2/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/responding-to-the-criminalization-of-hiv-transmission-or-exposure-resources-for-lawyers-and-advocates-2/?lang=fr)).
- **Le VIH et les peuples autochtones au Canada** — voir le site Web du Réseau canadien autochtone du sida, appelé en anglais CAAN Communities, Alliances & Networks ([www.caan.ca](http://www.caan.ca)), et l'Ontario Aboriginal HIV/AIDS Strategy ([www.oahas.org](http://www.oahas.org)), ainsi que la ressource coproduite par CAAN, la clinique HALCO, le Réseau juridique VIH et le Réseau juridique autochtone pour un public autochtone, *Le VIH et le droit criminel au Canada* ([www.hivlegalnetwork.ca/site/our-work/indigenous-communities/hiv-criminalization-information-for-indigenous-communities/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/our-work/indigenous-communities/hiv-criminalization-information-for-indigenous-communities/?lang=fr)).

- **Les risques de transmission du VIH, la prévention du VIH et son traitement** – consultez l'information offerte sur le site Web de l'organisme CATIE ([www.catie.ca/fr](http://www.catie.ca/fr)).
- **Le Guide sur les arrestations** – British Columbia Civil Liberties Association, pour connaître vos droits lorsque vous interagissez avec la police dans différents contextes (<https://bccla.org/resource/the-arrest-handbook-2023>).

### **Pour plus d'informations ou des conseils juridiques :**

Les services d'orientation vers des avocat-es, que l'on peut souvent trouver par l'intermédiaire des différents barreaux du Canada, dirigent les gens vers des avocat-es. Votre province ou territoire peut avoir un service de référence aux avocat-es. Ce service peut exiger des frais. Ces frais sont beaucoup moins élevés que ceux qu'un-e avocat-e demanderait habituellement pour ses services. Après avoir payé les frais, vous obtenez un rendez-vous téléphonique ou en personne avec un-e avocat-e pour discuter de votre cas.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'orientation vers des avocat-es et sur les frais qu'ils exigent, communiquez avec le service de votre province ou territoire. S'il n'y a pas de service d'orientation vers des avocat-es dans votre province ou territoire, communiquez avec l'Aide juridique.

### **Pour plus d'informations sur le VIH et la loi au Canada :**

**Réseau juridique VIH**

[www.hivlegalnetwork.ca](http://www.hivlegalnetwork.ca)

416-595-1666

### **Pour des informations ou des conseils sur le VIH et la loi en Ontario :**

**HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)**

[www.halco.org](http://www.halco.org)

416-340-7790 ou 1-888-705-8889

### **Pour des informations ou des conseils sur le VIH et la loi au Québec :**

**Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-Sida)**

[www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com)

514-844-2477 poste 0 ou 1-866-535-0481

## Pour communiquer avec l'Aide juridique ou un service de référence aux avocat-es dans votre province ou territoire :

### Alberta

Legal Aid Alberta

[www.legalaid.ab.ca](http://www.legalaid.ab.ca)

1-866-845-3425

Annuaire des avocat-es de la  
Law Society of Alberta

[www.lawsociety.ab.ca/public/findalawyer](http://www.lawsociety.ab.ca/public/findalawyer)

1-800-661-1095

### Colombie-Britannique

Legal Aid BC

[www.lss.bc.ca](http://www.lss.bc.ca)

Grand Vancouver : 604-408-2172

Ailleurs dans la province : 1-866-577-2525

Service de référence à des avocat-es

[www.accessprobono.ca/our-programs/lawyer-referral-service](http://www.accessprobono.ca/our-programs/lawyer-referral-service)

1-800-663-1919

The Indigenous Community Legal Clinic

[www.allard.ubc.ca/community-clinics/indigenous-community-legal-clinic](http://www.allard.ubc.ca/community-clinics/indigenous-community-legal-clinic)

604-822-5421

### Île-du-Prince-Édouard

Prince Edward Island Legal Aid

[www.princeedwardisland.ca/en/information/justice-and-public-safety/legal-aid](http://www.princeedwardisland.ca/en/information/justice-and-public-safety/legal-aid)

1-800-236-5196

Community Legal Information Association

[www.legalinfopei.ca](http://www.legalinfopei.ca)

1-800-240-9798

### Manitoba

Aide juridique du Manitoba

[www.legalaid.mb.ca](http://www.legalaid.mb.ca)

1-800-261-2960

Service de référence de la Community  
Legal Education Association

[www.communitylegal.mb.ca/programs/law-phone-in-and-lawyer-referral-program](http://www.communitylegal.mb.ca/programs/law-phone-in-and-lawyer-referral-program)

1-800-262-8800

### Nouveau-Brunswick

Commission des services d'aide juridique  
du Nouveau-Brunswick

[www.legalaid-aidejuridique-nb.ca](http://www.legalaid-aidejuridique-nb.ca)

Saint John : 506-633-6030

Fredericton : 506-444-2777

Consultez le site Web pour connaître les autres bureaux locaux, ou téléphonez au 506-444-2776

### Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Legal Aid Commission

[www.nslegalaid.ca](http://www.nslegalaid.ca)

1-877-420-6578

Service de référence de la

Legal Information Society of Nova Scotia

[www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org)

1-800-665-9779

## Nunavut

### Legal Services Board of Nunavut

[www.nulas.ca](http://www.nulas.ca)

Kitikmeot : 1-833-913-2549

Kivalliq : 1-833-913-2551

Qiktaaluk : 1-833-913-2459

### Law Society of Nunavut

[www.lawsociety.nu.ca/en/for-the-public/lawyer-referrals](http://www.lawsociety.nu.ca/en/for-the-public/lawyer-referrals)

844-979-2330

## Ontario

### HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)

[www.halco.org](http://www.halco.org)

1-888-705-8889

### Aboriginal Legal Services (ALS)

[www.aboriginallegal.ca](http://www.aboriginallegal.ca)

1-844-633-2886

### Aide juridique Ontario

[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)

1-800-668-8258

### Service de référence du Barreau de l'Ontario

[www.findlegalhelp.ca](http://www.findlegalhelp.ca)

1-855-947-5255

## Québec

### Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-Sida)

[www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com)

1-866-535-0481

### Aide juridique du Québec

[www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/Quest-ce-que-aide-juridique/en](http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/Quest-ce-que-aide-juridique/en)

514-873-3562

### Service de référence du Barreau du Québec

[www.barreau.qc.ca/en/find-lawyer/referral-services/](http://www.barreau.qc.ca/en/find-lawyer/referral-services/)

Montréal : 514-866-2490

Québec, Beauce, et Montmagny :

418-529-0301 poste 21

[www.referencebarreaulongueuil.ca/en](http://www.referencebarreaulongueuil.ca/en) (Longueuil)

### Service de référence du Barreau de Montréal

[www.barreaudemontreal.qc.ca/en/public/referral-service](http://www.barreaudemontreal.qc.ca/en/public/referral-service)

514-866-2490

## Saskatchewan

### Legal Aid Saskatchewan

[www.legalaid.sk.ca](http://www.legalaid.sk.ca)

1-800-667-3764

### Pro Bono Law Saskatchewan

[www.pbsask.ca](http://www.pbsask.ca)

1-855-833-7257

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

Newfoundland and Labrador  
Legal Aid Commission  
[www.legalaid.nl.ca](http://www.legalaid.nl.ca)  
1-800-563-9911

Public Legal Information Association of  
Newfoundland and Labrador  
[www.publiclegalinfo.com](http://www.publiclegalinfo.com)  
1-888-660-7788

## **Territoires du Nord-Ouest**

Legal Aid Northwest Territories  
[www.justice.gov.nt.ca/en/legal-aid/](http://www.justice.gov.nt.ca/en/legal-aid/)  
1-844-835-8050

Service de référence de la Law Society of  
the Northwest Territories  
[www.lawsociety.nt.ca/for-the-public/](http://www.lawsociety.nt.ca/for-the-public/)  
867-873-3828

## **Yukon**

Yukon Legal Services Society “Legal Aid”  
[www.yukonlegalaid.ca](http://www.yukonlegalaid.ca)  
1-800-661-0408 ext 5210

Service de référence de la Law Society of Yukon  
[www.lawsocietyyukon.com/lawyer-referral-  
service](http://www.lawsocietyyukon.com/lawyer-referral-service)  
867-668-4231 (ailleurs que Whitehorse,  
appelez à frais virés)

## Références

- <sup>1</sup> Cette norme juridique a été établie par la Cour suprême du Canada dans deux décisions concernant la non-divulgence du VIH. Dans une affaire de 1998 intitulée *R. c. Cuerrier*, la Cour a déterminé que les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation de divulguer leur statut à un partenaire sexuel avant une activité sexuelle qui présente un « risque important de lésions corporelles graves ». En 2012, dans l'affaire *R. c. Mabior*, la Cour a précisé qu'un tel risque existe lorsque l'activité sexuelle en question comporte une « possibilité réaliste de transmission du VIH ».
- <sup>2</sup> Des scientifiques et les experts médicaux travaillant sur le VIH ont souvent critiqué le décalage entre la science et le droit pénal. En 2018, une déclaration de consensus d'experts sur la science du VIH dans le contexte du droit pénal, signée par des experts scientifiques du monde entier et des organisations oeuvrant dans le domaine de la science du VIH, a été publiée dans le *Journal of the International AIDS Society* pour lutter contre l'utilisation abusive de la science du VIH par le système de justice pénale.
- <sup>3</sup> Dans sa décision de 2012 dans l'affaire *R. c. Mabior*, la Cour suprême a établi qu'il n'y avait pas de possibilité réaliste de transmission pour les rapports sexuels vaginaux lorsqu'un condom était utilisé et que la personne avait une faible charge virale. Depuis, d'autres décisions judiciaires ont précisé que cette règle s'appliquait également aux rapports sexuels anaux et oraux, ainsi qu'aux personnes dont la charge virale est supprimée ou indétectable.
- <sup>4</sup> L'Organisation mondiale de la santé a publié un rapport en juillet 2023 déterminant qu'une charge virale supprimée peut s'élever jusqu'à 1000 copies de VIH par millilitre de sang : [www.who.int/fr/news/item/23-07-2023-new-who-guidance-on-hiv-viral-suppression-and-scientific-updates-released-at-ias-2023](https://www.who.int/fr/news/item/23-07-2023-new-who-guidance-on-hiv-viral-suppression-and-scientific-updates-released-at-ias-2023). Ce nouveau seuil n'a pas encore été adopté par les acteurs du système juridique canadien.
- <sup>5</sup> Dans une décision de l'Ontario (*R. c. Rubara*, 2022 ONCA 694), la Cour d'appel a confirmé qu'une personne qualifiée comme un « contrôleur d'élite », dont le corps peut naturellement supprimer le VIH dans son sang sans suivre de traitement, ne présentait pas une possibilité réaliste de transmission lorsqu'elle avait des rapports sexuels sans condom.

Dans une autre décision de l'Ontario (*R. c. Murphy*, 2022 ONCA 615), la Cour d'appel a accepté, sur la base des faits spécifiques de cette affaire, que l'accusée ne présentait pas une possibilité réaliste de transmission, puisqu'elle suivait une thérapie antirétrovirale et avait une charge virale indétectable au moment où elle a eu des rapports sexuels sans condom.

Ces décisions judiciaires étaient spécifiques aux faits de ces affaires et ne s'appliquent pas nécessairement de manière plus générale.

- <sup>6</sup> *R. c. Thompson*, 2016 NSSC 134.
- <sup>7</sup> *R. c. NG*, 2020 ONCA 494. La Cour d'appel de l'Ontario a maintenu une condamnation pour trois chefs d'agression sexuelle à l'encontre d'un homme qui n'avait pas révélé sa séropositivité mais qui avait utilisé un condom lors de ses rapports sexuels consensuels, bien qu'il n'ait pas été allégué qu'il avait transmis le VIH et qu'il n'y ait eu aucune preuve d'utilisation incorrecte ou de défaillance du condom.
- <sup>8</sup> Parmi les facteurs de risque susceptibles d'augmenter la possibilité de transmission du VIH et la possibilité de poursuites en cas de rapports sexuels oraux, citons le fait que vous ou votre partenaire ayez eu des plaies sur la bouche ou les parties génitales, des saignements de gencives ou la présence de d'autres infections sexuellement transmissibles.
- <sup>9</sup> Au Québec, seules vos données démographiques, et non votre nom, sont communiquées à la santé publique. Dans les autres provinces, votre nom et vos coordonnées peuvent être communiqués.



1240, rue Bay, bureau 600  
Toronto (Ontario) M5R 2A7

Téléphone : +1 416 595-1666

[HIVLEGALNETWORK.CA](http://HIVLEGALNETWORK.CA)

